



PRÉFET DE LA SARTHE

Arrêté du 19 juin 2017

OBJET : Déclenchement du niveau 1 du plan vert pour la période du 19 au 23 juin 2017.
Réglementation de l'utilisation de matériel et de circulation en période de risque exceptionnel d'incendie

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code forestier et notamment les articles L131-6 et R131-4,

Vu le code pénal notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-112, R.631-1, R635-8,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le plan ORSEC départemental et son module spécifique « lutte contre les feux de forêts » du 15 mai 2013,

Vu l'arrêté n°2013009-0009 du 23 janvier 2013 relatif à la réglementation en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département de la Sarthe

Vu les prévisions météorologiques pour la période du 19 au 23 juin 2017,

Vu l'avis du SDIS, classant l'indice du risque feu de forêt en « fort » à partir du 19 juin, avec une probabilité du même indice ou de passage en « extrême » pour les 4 jours suivants.

Vu la demande du SDIS de déclenchement du niveau 1 du plan vert dans le département de la Sarthe,

Sur proposition de la directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le niveau 1 du plan vert est déclenché pour la période du 19 au 23 juin 2017 sur l'ensemble du département de la Sarthe.

Article 2 : Sur l'ensemble du département, les activités à risques (travaux forestiers, utilisation de moteurs thermiques) sont interdites à toutes personnes, utilisant des appareils ou matériels pouvant être à l'origine d'un départ de feu (tronçonneuse, tracteur, girobroyeur ...) dans les bois, forêts, plantations forestières et landes, ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 m.

A l'occasion des travaux agricoles, et notamment des moissons, les véhicules doivent être équipés d'un moyen d'extinction. Une tonne à eau ou une charrue devront également être positionnées à proximité.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les activités de travaux forestiers exercées par des professionnels sont autorisées :

* Sans limitation dans :

- les peupleraies ou les zones de marais,
- les peuplements constitués exclusivement d'essences feuillues jusqu'à une distance de 200 m de peuplements constitués exclusivement ou partiellement d'essences résineuses.

* Dans les conditions suivantes dans les autres massifs :

limitation de 0 heure jusqu'à 12 heures des activités listées ci-dessous, considérées comme peu risquées, à savoir :

- tronçonnage et abattage manuel ou mécanisé,
- débardage,
- chargement de bois,
- broyage de plaquettes forestières sur une place de dépôt aménagée de façon à limiter tout risque de propagation à la forêt d'un éventuel départ de feux.

Article 4 : Les professionnels concernés par les dérogations mentionnées à l'article 3 ont l'obligation de déclarer, au plus tard 24 h avant le démarrage des travaux, en mairie de la ou des commune(s) concernée(s) par leur activité, la nature des interventions, leur localisation, les noms des intervenants ainsi que les horaires prévus. Les véhicules et engins utilisés pour ces interventions devront impérativement être équipés d'extincteurs conformes à la réglementation. Les personnes amenées à travailler en forêt devront être munies de moyens pour prévenir les secours (téléphone portable). Elles doivent prévenir les autorités dès qu'elles décèlent un départ de feux ou aperçoivent en forêt des personnes non autorisées concernées par les interdictions mentionnées à l'article 5.

Article 5 : Dans les bois, forêts, plantations forestières et landes, ainsi que sur les voies qui les traversent, la circulation et le stationnement de tout véhicule, ainsi que toute autre forme de circulation motorisée sont interdits à toutes personnes autres que :

- les propriétaires, locataires et leurs ayants-droit,
- les professionnels forestiers (gestionnaires, personnel des entreprises d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles et de transport de bois),
- les services publics dans l'exercice de leurs missions, les services de secours et les personnes en charge de la prévention et de la lutte contre les incendies.

Les routes goudronnées ouvertes au public ne sont pas concernées par ces interdictions.

Article 6 : Les tirs militaires utilisant des munitions à balles traçantes, des artifices de simulation de type fumigène, des artifices de signalisation de type éclairant sont interdits sur le département pour la période de validité du présent arrêté. L'usage d'autres types de munitions est autorisé jusqu'à 10h00.

A l'occasion de chaque séance de tirs, des moyens d'extinction (extincteurs à eau pulvérisée...) devront être positionnés à proximité immédiate de la zone de tirs.

Article 7 : Il est interdit, à toute personne, de fumer dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Il est interdit, à toute personne, de jeter des allumettes, cigares ou cigarettes dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres et sur les voies qui les traversent.

Article 8: L'usage du feu est interdit à toute personne dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Article 9: Toute personne qui a connaissance d'un feu de forêt, landes, bois, plantations ou reboisements, doit immédiatement alerter l'autorité la plus proche notamment les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou 112) et lui indiquer, d'une manière aussi précise que possible, le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 10 : Les barbecues et les méchouis sont interdits:

- dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.
- dans les espaces verts ouverts au public
- dans les campings situés dans les bois, forêts, plantations forestières et landes, ainsi que les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Article 11 : Les feux d'artifices sont interdits dans les bois, forêts, landes, dans les zones de plantation ou de reboisements ainsi que dans les terrains qui en sont situés à moins de 200 mètres.

Article 12 : Les feux festifs et le lancement d'objets en ignition à trajectoire non maîtrisée (de type lanternes thaïlandaises...) sont interdits.

Article 13: Une cellule de veille sera activée, a minima une fois par semaine, afin de faire un état de l'évolution potentielle de la situation, (point physique ou téléphonique). Au regard de ce point le dispositif sera levé, maintenu ou renforcé.

Article 14 : La Directrice de cabinet de la Préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de La Flèche, la sous-préfète de Mamers, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice régionale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Militaire Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Nicolas OUILLET